

Mairie de **CHINON**

**Aménagement de la circulation des véhicules
«Rétro Chinon Mob »**

N° 2025 – 810

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, l'organisation d'une exposition et d'une balade pour « **Octobre Rose 2025** », organisée par l'association Rétro Chinon Mob 37, nécessitant un aménagement de la circulation des véhicules,

Considérant, la requête en date du 29 septembre 2025 de Monsieur COORNAERT Pol Eric président de l'association RCM 37.

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une exposition et d'une balade pour « **Octobre Rose 2025** », par l'association RCM 37, la circulation de tout véhicule, sera interdite du **samedi 04 octobre 2025 à 13 h 00 au dimanche 05 octobre 2025 à 17 h 00**, rue Bernard Palissy dans sa totalité.

Article 2 : Les accès aux rues visées à l'article 1 seront condamnés à l'aide de barrières antipaniques et de véhicules qui seront mis en place par les soins de l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : L'accès à ces voies pendant la manifestation sera autorisé aux services d'urgence.

Article 4 : Tout stationnement sur les voies citées à l'article 1 dans la zone de l'animation sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

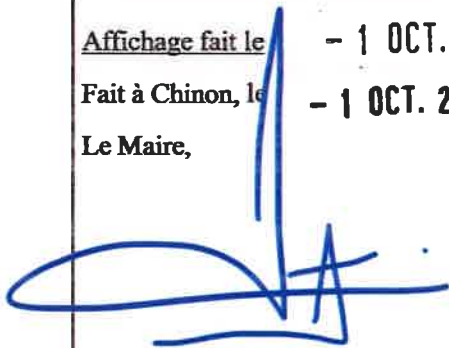

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'organisateur, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Responsable de l'évènement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Affichage fait le - 1 OCT. 2025	Fait à Chinon, le - 1 OCT. 2025
Fait à Chinon, le - 1 OCT. 2025	Le Maire,
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

